Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier: 01 02 46

Date: 2004.08.18

Commissaire: M^e Diane Boissinot

X

Demanderesse

C.

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Organisme

DÉCISION

- [1] La demanderesse a saisi la Commission d'accès à l'information (la Commission) d'une demande de révision en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ (la Loi).
- [2] Une audience débute en la ville de Québec, le 24 mars 2003. Cette audience fut suspendue pour permettre aux parties de s'échanger certains documents et de faire des représentations.
- [3] À la suite des commentaires écrits du 9 avril 2003 de la demanderesse, la Commission convoque à deux reprises les parties pour la continuation de l'audience.
- [4] L'avis posté à la demanderesse le 9 janvier 2004 convoquant les parties pour le 2 février suivant a été retourné par Postes Canada à la Commission avec la

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

01 02 46 Page : 2

mention « déménagé » et il a été impossible de la rejoindre par téléphone. L'audience du 2 février 2004 a donc dû être annulée.

- [5] L'avis posté à la demanderesse le 30 juillet 2004 convoquant les parties pour le 31 août 2004 a été retourné par Postes Canada à la Commission avec la mention « déménagé inconnu ». L'audience du 31 août 2004 a donc également dû être annulée.
- [6] La demanderesse n'a pas communiqué ses nouvelles coordonnées à la Commission.
- [7] Il est donc impossible de terminer cette audience dans les circonstances.
- [8] La Commission a de bonnes raisons de croire que la demanderesse se désintéresse du sort de sa demande de révision puisque elle n'a pas pris les moyens nécessaires pour faire savoir à la Commission où et comment cette dernière pouvait la joindre.
- [9] L'article 130.1 de la Loi stipule ce qui suit :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] EN CONSÉQUENCE, la Commission

CONSIDÈRE que son intervention n'est manifestement pas utile; **CESSE D'EXAMINER** la présente affaire : et **FERME** le dossier.

Québec, le 18 août 2004.

DIANE BOISSINOTCommissaire

Avocat de l'organisme : M^e Christian Reid